



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet du Gers

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du département du Gers

Auch, le 8 novembre 2021

**Objet : Evolution européenne de l'Influenza aviaire hautement pathogène :
La France relève le niveau de risque et renforce la mise en œuvre des mesures de prévention**

P.J. : Flyer basse-cours

Depuis le début du mois d'août, 130 cas ou foyers d'influenza aviaire ont été détectés en Europe dans la faune sauvage ou dans les élevages de volailles (Allemagne, Pays bas, Italie, Danemark, Pologne...).

Dans ce contexte et à l'approche de la période migratoire à risque, la France est en situation de forte vigilance. 3 basse-cours contaminées ont été recensées dans les Ardennes et l'Aisne qui a entraîné une première élévation du niveau de risque le 10 septembre dernier (niveau de risque modéré).

Au vu de l'accélération de l'épizootie en Europe, le Ministre de l'agriculture et de l'Alimentation a décidé, après concertation avec l'ensemble des opérateurs des filières concernées, de renforcer les mesures de prévention mises en œuvre pour éviter l'introduction du virus influenza aviaire en France en relevant le niveau de risque de modéré à élevé sur l'ensemble du territoire français, par arrêté ministériel en date du 4 novembre 2021.

A compter du 5 novembre, en complément des mesures de biosécurité mises en œuvre par les professionnels, les mesures de prévention suivantes sont rendues obligatoires dans toutes les communes du Gers.

Concernant les professionnels, il leur est demandé :

- de mettre en place des mesures de biosécurité renforcées avec mise à l'abri de toutes les volailles et protection des points d'eau et alimentation en bâtiment avec des adaptations possibles, tel que précisé dans l'annexe 2 de l'AM du 29/09/2021 ;
- d'assurer une surveillance quotidienne de leurs animaux pour détecter au plus tôt l'apparition de la maladie ;
- de bâcher les camions transportant des palmipèdes âgés de plus de 3 jours ;
- de vacciner dans les zoos les oiseaux ne pouvant être confinés ;
- pour les prêts à gaver, de faire réaliser dans les 10 jours précédant leur départ des prélèvements pour recherche d'influenza aviaire.

.../...

En complément, dans les communes situées en zone à risque de diffusion (cf annexe 1), il leur est demandé :

- pour les palmipèdes prêts à engraisser, de faire réaliser dans les 72 heures précédant leur départ, des prélèvements pour recherche d'influenza aviaire ;
- de limiter l'accès des intervenants extérieurs à leurs élevages aux cas d'urgence ou de stricte nécessité ;
- de veiller à la désinfection des véhicules en entrée sortie d'exploitation.

Concernant les rassemblements d'oiseaux y compris les **marchés aux volailles vivantes**, ils sont interdits comme la participation d'oiseaux à des rassemblements dans d'autres départements. Il en va de même **pour les compétitions de pigeons voyageurs**.

Concernant les activités de chasse, les transports et lâchers de gibiers à plumes sont interdits sauf dérogation ; l'utilisation des appelants dans le cadre de la chasse au gibier d'eau est autorisée sous conditions, tel que précisé dans l'AM du 16/03/2016 avec des restrictions en zone à risque particulier (cf annexe 2).

Concernant les basses cours, il est demandé de **restreindre la taille des parcours et de les protéger par des filets** ou d'enfermer les volailles dans des bâtiments. Une **surveillance de l'état de santé des animaux** est également à assurer quotidiennement pour détecter le plus précocement possible l'apparition de la maladie.

Tout contact avec les oiseaux sauvages, morts ou vivants, est à proscrire de manière à éviter tout risque de diffusion de la maladie dans les élevages. En cas de contact, un nettoyage approfondi et une désinfection est à pratiquer. Toute découverte d'un cadavre d'animal doit être signalée aux autorités ou à un vétérinaire.

Comme vous l'aviez fait il y a moins d'un an, je vous remercie de bien vouloir apporter votre appui pour informer et sensibiliser vos administrés -notamment les détenteurs de basse-cours- en assurant la diffusion du flyer ci-joint, dans lequel sont détaillées les mesures de protection à mettre en œuvre.

Ces mesures de prévention ont pour but de protéger les volailles domestiques d'une potentielle contamination, qui aurait des conséquences désastreuses pour les échanges et exportations d'animaux vivants et de viandes de volailles.

Je vous rappelle que la France est à ce jour indemne d'influenza aviaire. La consommation de viande, foie gras et œufs ne présente aucun risque pour l'homme.

La DDETSPP du Gers reste à votre disposition pour répondre à toutes les questions en relation avec cette maladie animale (contact : ddetspp-sv-sppa@gers.gouv.fr - tél 05 81 67 22 03).

*Merci de votre appui en
cette phase de vigilance
accrue.*


Xavier BRUNETIERE

Annexe 1 : liste des communes en zone à risque de diffusion

INSEE	COMMUNE	INSEE	COMMUNE
32001	AIGNAN	32333	PROJAN
32004	ARBLADE-LE-BAS	32378	SAINT-GERME
32017	AURENSAN	32380	SAINT-GRIEDE
32027	BARCELONNE-DU-GERS	32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC
32046	BERNEDE	32415	SARRAGUZAN
32063	BOUZON-GELLENAVE	32424	SEGOS
32070	CAHUZAC-SUR-ADOUR	32439	TARSAC
32086	CASTEX	32440	TASQUE
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC	32443	TERMES-D'ARMAGNAC
32093	CAUMONT	32449	TOUJOUSE
32127	ESTANG	32460	VERGOIGNAN
32135	FUSTEROUAU		
32136	GALIAX		
32145	GEE-RIVIERE		
32155	LE HOUGA		
32161	IZOTGES		
32189	LANNEMAIGNAN		
32191	LANNE-SOUBIRAN		
32192	LANNUX		
32199	LASSERADE		
32209	LELIN-LAPUJOLLE		
32218	LOUSSOUS-DEBAT		
32220	LUPPE-VIOLLES		
32222	MAGNAN		
32243	MAULEON-D'ARMAGNAC		
32244	MAULICHERES		
32246	MAUPAS		
32271	MONGUILHEM		
32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC		
32291	MORMES		
32310	PERCHEDE		
32325	POUYDRAGUIN		

Annexe 2 : liste des communes en zone à risque particulier

INSEE COM	COMMUNE
32079	CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC
32096	CAZAUBON
32119	EAUZE
32155	LE HOUGA
32189	LANNEMAIGNAN
32193	LAREE
32243	MAULEON-D'ARMAGNAC
32264	MONCLAR
32271	MONGUILHEM
32340	REANS
32424	SEGOS
32449	TOUJOUSE